

VD_GERICHTE GB12.048822 vom 8. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_GB12.048822

FR: VD_GERICHTE GB12.048822 du 8 mars 2013

IT: VD_GERICHTE GB12.048822 del 8 marzo 2013

Erwägungen

E. 4

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

E. 5

Les recourants invoquent d'abord une violation du principe de la proportionnalité. Ils reprochent aux premiers juges d'avoir invité le SPJ à déposer un nouveau rapport à fin 2013 seulement afin d'examiner le bien-fondé de la poursuite du placement de E.K. _____ alors que dans son rapport d'expertise, la docteure T. _____ évoque la possibilité d'une réintégration du domicile familial en août 2013 déjà. Ils estiment que les magistrats précités devraient d'ores et déjà solliciter de l'experte T. _____ qu'elle rende un bref rapport complémentaire en mai 2012 (recte : 2013) en se prononçant sur la possibilité d'un retour à domicile de E.K. _____ pour la rentrée scolaire 2013.

- 12 - a) A l'exception de l'art. 311 CC relatif au retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant des art. 307 ss CC n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau droit, sous réserve de la dénomination de l'autorité compétente, de sorte que la doctrine et la jurisprudence rendues avant le 1er janvier 2013 conservent toute leur pertinence. Le principe de proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant (Meier, Commentaire romand, n. 33 ad Intro art. 307 à 315b CC, p. 1871). La mesure doit être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (Meier, op. cit., n. 34 ad Intro art. 307 à 315b CC, p. 1871). En application du principe de proportionnalité, les mesures de protection – qui sont en soi prises pour une durée en principe indéterminée – doivent être adaptées aux circonstances nouvelles, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires et/ou adéquates. Elles devront en particulier être levées ou remplacées par une mesure plus légère si l'évolution de la situation le permet (Meier, op. cit., n. 36 ad Intro art. 307 à 315b CC, p. 1872; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4e éd., 2009, n. 1129, p. 652). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire doit retirer l'enfant au père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans

celui où ceux-ci l'ont placé (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194). Cette mesure de protection de l'enfant a pour effet que le droit de garde passe des père et mère à l'autorité tutélaire qui détermine le lieu de résidence de l'enfant et son encadrement (ATF 128 II 9, rés. JT 2002 I 324). Le caractère approprié du placement est une condition de validité de la mesure de protection; les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, sa personnalité ainsi que ses besoins quant à un suivi éducatif (Meier, op. cit., n. 22 ad art. 310 CC, p. 1912).

- 13 - Le retrait du droit de garde constitue une atteinte importante à l'autorité parentale et à la vie familiale, puisqu'il met un terme à la communauté de vie au quotidien de l'enfant et de ses père et mère, quand bien même ceux-ci conservent les autres attributs de l'autorité parentale. La mesure est dès lors nettement plus incisive que celles prévues aux art. 307 et 308 CC et son prononcé requiert un strict respect du principe de la proportionnalité (Meier, op. cit., n. 2 ad art. 310 CC, p. 1907). Les exigences du principe de proportionnalité doivent être examinées de manière d'autant plus stricte que le retrait du droit de garde heurte directement le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH (Meier/Stettler, op. cit., n. 1167, p. 671). Le but ultime est de permettre un jour la réintégration de l'enfant dans son milieu familial d'origine (Meier, op. cit., n. 25 ad art. 310 CC, p. 1913). Ainsi, il découle du principe de proportionnalité, dans sa composante temporelle, que les mesures de protection soient remplacées dès que possible - mais avec la prudence nécessaire pour éviter des «allers-retours» procéduraux - par une mesure moins incisive dans ses effets sur l'autorité parentale. L'objectif à terme est de rendre toute protection de droit civil inutile. Dans l'intervalle, la protection doit être «optimisée» en fonction de l'évolution des circonstances (Meier, op. cit., n. 2 ad art. 313 CC, p. 1930). Selon la doctrine, les mesures de protection de l'enfant doivent faire l'objet d'un examen périodique et les rapports devraient être demandés à intervalles réguliers (par ex. tous les 6 mois), ce qui permet de réagir rapidement à une modification des circonstances, et en particulier de réduire la protection, car contrairement à la nécessité d'un renforcement de la mesure, une proposition de réduction ou de suppression ne sera pas toujours faite spontanément (Meier, op. cit., n. 7 ad art. 313 CC, p. 1931). b) En l'espèce, dans son rapport d'expertise du 30 juillet 2012, la doctoresse T. _____ estimait qu'un retour d'E.K. _____ à domicile, associé à un suivi thérapeutique, était envisageable, en fonction de son évolution sur le plan de sa structuration psychique, après un an, soit dès l'été 2013, voire deux ans. Les docteurs B. _____ et D. _____ quant à eux ont considéré, dans leur expertise du 5 janvier 2011, qu'une

- 14 - réévaluation de la situation pourrait intervenir au plus tôt dans deux ou trois ans, soit à partir de janvier 2013. Or, lorsque la Justice de paix invite le SPJ à lui remettre un rapport à fin 2013, il en découle, compte tenu de la durée d'une telle procédure, qu'une modification de la mesure de retrait du droit de garde et l'éventuelle réintégration d'E.K. _____ dans son milieu familial ne pourraient pas intervenir avant le milieu de l'année 2014, soit après la durée maximale envisagée par l'experte T. _____, ce qui n'apparaît pas admissible au regard du principe de proportionnalité. Il ne saurait être question de suivre sans autre le SPJ lorsqu'il propose, dans son rapport du 11 octobre 2012, que le placement d'E.K. _____ se prolonge pour les deux prochaines années afin de lui permettre de bénéficier d'un cadre structuré durant les années indiquées par l'experte T. _____ comme étant les plus importantes pour sa structuration psychique. Au regard des conclusions de l'experte précitée, il convient plutôt, comme le propose du reste le SPJ lui-même, qu'un

compte-rendu pédopsychiatrique régulier (3 à 4 fois par année) d'E.K._____ soit mis en place afin d'apprécier son évolution sur le plan de sa structuration psychique. En effet, c'est en fonction de l'évolution d'E.K._____ sur le plan de sa structuration psychique qu'un retour à domicile associé à un suivi éducatif pourra être envisagé. Ainsi, dès lors que le retour de l'enfant à domicile devra être préparé et assorti de mesures d'accompagnement, le SPJ doit être invité à faire procéder à intervalles réguliers – des intervalles de quatre mois apparaissant à cet égard opportuns – à une évaluation pédopsychiatrique d'E.K._____ et à la faire suivre, aux mêmes intervalles, à la justice de paix avec un bref rapport faisant état de l'évolution de la situation et des dispositifs d'accompagnement et de retour mis en place et contenant le cas échéant des propositions en vue de l'adaptation de la mesure. Pour éviter de rajouter des intervenants et de déstabiliser l'enfant, l'évaluation pédopsychiatrique pourrait être confiée à la doctoresse T._____.

E. 6

Les recourants font également grief aux premiers juges de ne pas avoir fixé leur droit de visite et d'avoir délégué intégralement la fixation de ce droit au SPJ. Ils affirment que lorsque l'autorité ordonne une

- 15 - mesure de retrait du droit de garde, elle doit en même temps fixer les relations personnelles entre les parents et l'enfant, à tout le moins en indiquant les lignes directrices, faute de quoi elle les priverait de toute voie de droit à l'encontre d'une décision du SPJ en la matière. Ce grief tombe à faux. En effet, selon l'art. 27 al. 2 RLProMin (Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, RSV 850.41.1), lorsque le SPJ est titulaire du droit de garde en vertu de l'art. 310 CC, il peut définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou tutélaire. En cas de difficultés dans l'exercice du mandat ou en cas de désaccord des parents, le SPJ s'adresse à l'autorité judiciaire ou tutélaire (art. 27 al. 3 RLProMin). Ainsi, lorsque la justice de paix confie le droit de garde au SPJ en vertu de l'art. 310 CC, elle peut, en l'absence de conflit sur le droit de visite, laisser au SPJ, conformément à l'art. 27 al. 2 RLProMin, le soin de définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents et n'intervenir que sur requête du père ou de la mère – voire du SPJ lui-même (cf. art. 27 al. 3 RLProMin) – pour régler le droit de ceux-ci à entretenir des relations personnelles avec leur enfant (art. 273 al. 3 CC; CTUT 19 décembre 2011/248 c. 2d). En l'espèce, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique s'agissant de la fixation du droit de visite. En effet, le régime du droit de visite mis en place par le SPJ, qui est progressivement élargi en fonction de l'évolution des circonstances, n'est pas critiqué à ce stade par les recourants. Ces derniers conservent toutefois la possibilité de saisir la justice de paix en cas de désaccord fondamental avec la réglementation des relations personnelles définie par le SPJ.

E. 7

En conclusion, le recours de F.K._____ et B.K._____ doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée au chiffre VII de son dispositif en ce sens que le SPJ est invité à faire procéder à intervalles réguliers de quatre mois à une évaluation pédopsychiatrique

- 16 - d'E.K._____ et à la faire suivre tout aussi régulièrement à la justice de paix avec un bref rapport faisant état de l'évolution de la situation et des dispositifs d'accompagnement et de retour mis en place et contenant le cas échéant des propositions en

vue de l'adaptation de la mesure. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat, les recourants étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. art. 20 LVPAE [Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255], qui renvoie pour la procédure de recours aux dispositions du CPC relatives à l'appel et donc notamment aux art. 106 ss CPC s'agissant de la répartition des frais de la procédure de deuxième instance; art. 122 CPC). Les recourants ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours par décision du 17 janvier 2013. Dans sa la liste des opérations du 1er mars 2013, leur conseil, Me Yvan Guichard, indique avoir consacré 7 heures 45 à l'exécution de son mandat, temps qui apparaît raisonnable et admissible au vu de la difficulté de la cause. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ, Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3), son indemnité d'office doit être arrêtée à 1'395 fr., à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 8 %, par 111 fr. 60, et les débours, par 100 fr., plus 8 fr. de TVA (art. 2 al. 3 RAJ). L'indemnité d'office due au conseil de F.K._____ et B.K._____ pour la procédure de recours doit ainsi être arrêtée à 1'614 fr. 60, débours et TVA compris. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité à leur conseil d'office mise à la charge de l'Etat

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée comme suit au chiffre VII de son dispositif : VII. Invite le Service de protection de la jeunesse à faire procéder à intervalles réguliers de quatre mois à une évaluation pédopsychiatrique d'E.K._____ et à la faire suivre tout aussi régulièrement à la Justice de paix du district de Morges avec un bref rapport faisant état de l'évolution de la situation et contenant le cas échéant des propositions en vue de l'adaptation de la mesure. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Yvan Guichard, conseil d'office des recourants F.K._____ et B.K._____, est arrêtée à 1'614 fr. 60 (mille six cent quatorze francs et soixante centimes), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité à leur conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 18 - Le président : La greffière : Du 8 mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Yvan Guichard (pour F.K._____ et B.K._____), et communiqué à : - Justice de paix du district de Morges, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 19 - être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :